

Avenant n° 133 du 09/03/2010

Relatif aux congés payés des salariés de la grille spécifique

Préambule :

Afin de préciser le régime applicable des congés payés pour les salariés relevant de la grille spécifique de l'Animation, l'annexe I est modifiée comme suit :

Article 1 :

Il est rajouté un article 1.4.6. à l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation :

« 1.4.6.

Les salariés relevant de la grille spécifique bénéficient de 5 semaines de congés par cycle de référence dès l'année d'embauche.

Pour ces salariés, le cycle de référence pour les congés payés est constitué par l'année scolaire, du 1^{er} septembre n au 31 août n+1.

Le contrat de travail doit prévoir les périodes de congés payés dont au moins 2 semaines consécutives dans la période légale. »

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Signataires

CFDT



Nom : Jérôme Morin

CFE-CGC



Nom : Antoine Prost

CFTC



Nom : Joel Chiaroni

CGT



Nom : François Chastain

CGT-FO



Nom : Yann Poyet

CNEA



Nom : Jeanne Pouyes